



MUNICIPALITÉ  
DE  
1173 FÉCHY

Féchy, le 31 octobre 2012

Séance du Conseil général du 11 décembre 2012

## **PREAVIS MUNICIPAL NO 8/2012**

### **RELATIF A L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

**AU CONSEIL GÉNÉRAL DE FÉCHY,**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

### **Préambule**

En application de la loi s/la gestion des déchets entérinée par le Grand Conseil en date du 5 septembre 2006, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et depuis peu l'arrêté du Tribunal fédéral concernant le recours de la commune de Romanel-s/Lausanne, chaque commune doit réviser son règlement communal en matière de financement et d'élimination des déchets ménagers et ceci sans tarder. Les règlements doivent en effet appliquer le principe du financement de l'élimination des déchets par leur détenteur.

La Commune de Féchy, conjointement avec celles d'Allaman et de Bougy-Villars, a procédé à une refonte de son règlement du 24 juin 2008. Celui-ci a été accepté par le chef du département le 11 août 2008 et est entré en vigueur dès cette date.

Ainsi, ce préavis propose de garder l'essentiel des articles, en adaptant le principe de financement par une taxe pondérale combinée à une taxe forfaitaire à l'habitant.

### **Bases légales**

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celles-ci figurent dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge de leur détenteur (ART 32 LPE). Les déchets urbains font toutefois l'objet d'une réglementation particulière, leur élimination n'incombant pas directement à leurs détenteurs, mais aux collectivités publiques : l'article 32a de la LPE oblige les collectivités publiques à prévoir des taxes conformes au principe de causalité pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition a été intégrée dans la LPE lors de sa révision du 20 juin 1987. Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Dans notre Canton, la révision de la loi sur la gestion des déchets (814.11) a été entérinée par le Grand Conseil en date du 5 septembre 2006, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

#### Art.2 Définitions

*La gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production ainsi que leur élimination.*

*L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement.*

#### Art.3 Principes

*La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants :*

- a. La production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives ;*
- b. Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible;*
- c. Les déchets combustibles doivent être incinérés dans les installations appropriées, avec des récupérations de l'énergie produite s'il n'est pas possible de les valoriser ;*
- d. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.*

#### Art. 11 Règlements communaux

*Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département, notamment en le réservant à leurs résidents.*

### **Principes régissant l'élaboration d'un mode de financement**

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement :

#### Principe de causalité

le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon le nouvel article 32a LPE, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque détenteur de déchets est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. L'impôt n'est admis que pour financer l'élimination des déchets autres que les déchets urbains. Une part de 30% de financement par l'impôt constitue une limite supérieure.

#### Principe d'équivalence :

les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Il est également permis dans une certaine mesure de recourir à des montants forfaitaires notamment pour couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé.

Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

#### Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

#### Principe d'incitation et de transparence

Le système de taxe doit inciter la population à changer de comportement vers un meilleur respect de l'environnement (limiter la production des déchets, favoriser les filières de recyclage). Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets, pour qu'ils acceptent plus facilement un mode de financement selon le principe de causalité et pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié.

### **Taxe forfaitaire et pondérales combinées**

- A. Taxe pondérale**            **au maximum 70 centimes/kilo de déchets incinérables (TVA incluse)**
- B. Taxe forfaitaire**        **au maximum Fr. 100.--/par habitant de 18 ans révolus (TVA incluse)**

La taxe forfaitaire sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450 (compte déchets).

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximum des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changement de législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales.

La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes dans le cadre du respect des montants indiqués.

## ANNEXE : DIRECTIVE DE CALCUL ET D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés à ses citoyens chaque année, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Les résidents secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires de résidences principales (taxe par habitant de plus de 18 ans révolus).

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

L'accès à la déchetterie intercommunale étant défendu aux entreprises, elles feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Pour l'évacuation des déchets incinérables, les entreprises peuvent également recevoir une carte permettant l'accès aux points de collecte Molok. La demande doit être faite aux services communaux.

### Calcul du coût du kilo de déchets incinérables :

Coût du traitement et de l'incinération des déchets + coût du transport

Tonnage de déchets

= coût en centimes par kilo

Coût du kilo au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (sur estimation chiffres 2011) : Fr. 0.45

### Calcul de la taxe annuelle forfaitaire :

Nombre kilos à 70% x coût du kilo en centimes

Nombre habitants + 18 ans

= coût taxe forfaitaire annuelle

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : Fr. 80.--

